

Les coopératives financières

	Auteur(s)	Hubert Patrice ZOUATCHAM
	Titre du volume	Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA
	Directeur(s) du volume	Willy TADJUDJE
	ISBN	978-2-37496-135-4 (broché) 978-2-37496-136-1 (PDF)
	Collection	« RESSOR », 5 (ISSN 2740-0441)
	Édition	ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021
	Pages	165-180
	Licence	Ce document est mis à disposition selon les termes de la licence <i>Creative Commons</i> attribution, pas d'utilisation commerciale, pas de modification 4.0 international 

Les ÉPURE favorisent l'accès ouvert aux résultats de la recherche (*Open Access*) en proposant à leurs auteurs une politique d'auto-archivage plus favorable que les dispositions de l'article 30 de [la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique](#), en autorisant le dépôt [dans HAL-URCA](#) de la version PDF éditée de la contribution, quelle soit publiée dans une revue ou dans un ouvrage collectif, sans embargo.

CHAPITRE 7

Les coopératives financières

Hubert Patrice Zouatcham

RÉSUMÉ • L'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a marqué le début d'une nouvelle ère dans le secteur de l'économie sociale et solidaire dans l'espace OHADA. Ce remodelage très attendu par les coopératives exerçant dans le secteur financier n'a cependant pas atteint son objectif.

Ce cadre juridique a consacré une exclusion des coopératives de l'exercice des activités bancaires cantonnant la coopérative à un outil au service du rayonnement de la microfinance. L'idée selon laquelle celle-ci avait bénéficié d'un cadre juridique caractérisé par un hybridisme équilibré des principes coopératifs socio-démocratiques avec les principes capitalistiques pourtant étrangers aux entités de l'économie sociale et solidaire n'a pas suffi. Force est de constater que le cadre des coopératives OHADA constitue un frein à l'épanouissement des coopératives, auxquelles il impose des limites injustifiées. Ces limites appellent des réformes fortes, notamment en termes d'adéquation des normes applicables au secteur financier, car la coopérative est d'abord une société avant d'être une coopérative et, à ce titre, elle ne devrait pas être discriminée ou vidée de son âme pour se mouvoir dans ce secteur.

Introduction

Dès 1848, les premières coopératives naissent des regroupements d'ouvriers dans les associations ouvrières de production pour tenter de lutter contre la mainmise du capital sur l'entreprise. Ces associations sont à la fois des entreprises de travail, des associations de solidarité et d'entraide et des mutuelles de santé, bref, de véritables petites républiques, inspirées par les travaux de penseurs comme Charles Fourier en France (DAMON, 2016) et Robert Owen en Grande-Bretagne (BORRITS, 2018 ; SIMÉON, 2014). Ce modèle va migrer sur l'ensemble de la planète.

Lors de l'accession à l'indépendance des États africains, les coopératives connaissent un très fort développement dans le secteur agricole, notamment, mais souffrent d'un déficit normatif tiré du peu de crédit qui leur est accordé par le législateur. Les textes y sont pourtant en concordance avec les principes coopératifs les plus classiques, mais surtout présentent une certaine spécification. Les textes camerounais, à titre d'exemple, se caractérisent par une grande spécification en fonction des secteurs d'activités, comme s'ils avaient été rédigés principalement pour répondre à des besoins spécifiques¹.

Dans l'espace OHADA, les coopératives souffraient donc d'un manque de visibilité par rapport aux sociétés commerciales, qui disposaient d'une harmonie législative depuis 1998 ; l'idée s'était alors posée de donner les mêmes pouvoirs et la même stabilité juridique aux sociétés coopératives dans une perspective de renforcement de leurs capacités économiques (TADJUDJE, 2017). C'est ainsi que l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives a été adopté le 15 décembre 2010. Son article 4 définit la société coopérative comme :

un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.

1 La loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune, le décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit, le décret n° 2001/023/PM du 29 janvier 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 98/300/PM du 9 septembre 1998 fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit.

L'AUSCOOP régit toutes les formes de coopératives, notamment les coopératives financières. Les coopératives financières² sont des coopératives dont l'objectif est d'accorder des services financiers à leurs membres qui, en général, n'ont pas accès aux services financiers classiques offerts par les banques (BONNEAU, 2019). Elles représentent un enjeu majeur dans le microcosme financier des États membres de l'OHADA, qui ont jugé important d'encadrer l'activité des COOPECS³.

Au cours des travaux préparatoires de l'AUSCOOP, il avait été convenu de définir des règles particulières applicables à certaines familles coopératives, notamment les coopératives financières (ou coopératives d'épargne et de crédit, COOPECS), dont la désorganisation aurait été à l'origine de la réglementation même des coopératives. Curieusement, elles ont progressivement été extraites du texte et ne figurent pas dans la version finale de l'AUSCOOP (TADJUDJE, 2013).

Or, ces COOPECS font l'objet d'un double encadrement juridique que l'AUSCOOP était censé stabiliser. En effet, dans l'espace OHADA cohabitent deux organisations sous-régionales d'intégration économique – l'UEMOA et la CEMAC –, qui encadrent les activités bancaires. Au regard de ces dispositions spécifiques dont il fallait tenir compte, l'AUSCOOP, à l'alinéa 2 de son article 2, prévoit que :

-
- 2 En droit français, selon l'article L. 511-21, 4^o, du Code monétaire et financier, l'établissement financier est « une entreprise, autre qu'un établissement, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités mentionnées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, y compris notamment une compagnie financière *holding*, une compagnie financière *holding* mixte, un établissement de paiement au sens de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur 1855 et une société de gestion de portefeuille. Les sociétés *holding* d'assurance et les sociétés *holding* mixtes d'assurance, au sens des f 1856 et g 1857 du paragraphe 1 de l'article 212 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II), ne sont pas des établissements financiers ».
- 3 Par exemple, au 31 décembre 2019, le Cameroun comptait 418 établissements de microfinance agréés dont 88,04 % en première catégorie (123 indépendants et 245 en réseau), 11,24 % en deuxième catégorie, (47 établissements) et 0,72 % en troisième catégorie. Entre fin décembre 2017 et fin décembre 2018, le total bilan des EMF est passé de 816,40 à 708,50 (-107,80) milliards. Les dépôts collectés par les EMF sont passés de 668,20 à 514,20 (-154) milliards au cours de la période sous revue, soit une baisse de 23,50 % en glissement annuel. Les crédits octroyés par les EMF sont passés de 464,20 à 385,10 (-79,10) milliards de FCFA entre fin décembre 2017 et fin décembre 2018, soit une hausse de 17 % en glissement annuel. À la fin décembre 2019, le total de bilan du secteur de la microfinance se situe à 32,80 % de celui des banques commerciales. S'agissant des dépôts et crédits des EMF, ils représentent respectivement 18,50 % et 22,90 % des dépôts et crédits bancaires (CAMEROUN, 2020).

Nonobstant les dispositions du présent Acte uniforme, les sociétés coopératives qui ont pour objet l'exercice d'activités bancaires ou financières demeurent soumises aux dispositions du droit interne ou communautaire relatives à l'exercice de ces activités.

L'AUSCOOP a donc consacré le caractère dual des règles qui encadrent les COOPECS avec une répartition de compétences, à savoir les règles de création et de fonctionnement prévues par l'AUSCOOP et les règles régissant son activité, prévues par les textes sous-régionaux UEMOA/CEMAC.

Dix après l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, il était donc intéressant de faire un bilan de ce cadre juridique renouvelé. À l'observation, l'avènement de ce nouveau cadre juridique n'a pas modifié la condition des COOPECS, dont le champ d'action n'a pas connu de modification, étant donné que le principe posé par l'article 5 de l'AUSCOOP semble ne pas s'appliquer au secteur bancaire sans que l'on puisse expliquer cette restriction dont le fondement demeure nébuleux d'un point de vue strictement juridique.

Les freins au développement des coopératives financières depuis l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP

Les lois sectorielles auxquelles fait référence l'article 2 alinéa 2 de l'AUSCOOP, conformément à l'article 5, excluent la forme coopérative de nombre d'activités. Dans le secteur financier par exemple, la COOPECS n'est admise à exercer que les activités de microfinance. Il est donc légitime de se poser la question de savoir pour quelle raison, avec l'avènement de l'AUSCOOP, on n'a pas constaté un élargissement du domaine d'activité des coopératives financières, quand on note que celles-ci sont exclues de l'activité bancaire et que, même dans le secteur de la microfinance où elles se meuvent, leur situation n'est pas claire du fait de la contradiction entre les différentes législations.

L'exclusion de la forme coopérative dans l'exercice des activités de banque

Les sociétés coopératives d'épargne et de crédit connaissent des restrictions d'activités en comparaison avec les banques universelles. En effet, les banques universelles ont le droit d'exercer plus d'activités que celles prévues aux articles 4 de la loi-cadre PARMEC et 10 du règlement CEMAC.

Il existe trois groupes de différences fondamentales entre une banque classique (banque universelle) et un établissement de microfinance. Il peut s'agir de différences liées au marché, de différences liées à la législation applicable et enfin de différences liées à la position auprès de la banque centrale. Ces différences marquent autant de limites imposées au secteur de la microfinance, et donc de limitation du domaine d'action des sociétés coopératives d'épargne et de crédit (ZOUATCHAM, 2017). Le législateur devrait faire évoluer sa position et permettre une ouverture de la liste des activités autorisées en y incluant notamment certaines qui, jusqu'ici, ne sont réservées qu'aux banques universelles. On pourrait clairement estimer que les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, au regard de l'amélioration de l'information financière donnée, mais aussi de la rigueur qui entoure aujourd'hui le secteur, peuvent aussi bien que les banques se mouvoir à l'international.

Il faut ici préciser que dans d'autres espaces économiques et juridiques, la coopérative financière ne subit pas les mêmes limitations. Tel est le cas notamment dans divers pays européens mais aussi africains à l'instar du Kenya⁴ ou de l'Afrique du Sud⁵ où certaines sont *leaders* sur le marché financier.

L'autre point d'exclusion concerne leur implantation dans plus d'un pays. Nous estimons que le fait pour une société coopérative de s'implanter à l'échelle sous-régionale est un vrai atout. En effet, comme précisé plus haut, la levée de la restriction territoriale ouvrirait des marchés vierges aux sociétés coopératives. Cette restriction qui enserré le secteur de la microfinance dans des frontières est injustifiée, et ceci pour au moins deux raisons. La première tient au fait qu'au même titre que les banques universelles, les sociétés coopératives devront recueillir un agrément pour l'ouverture d'agences sur un territoire voisin, donc passeront au travers d'un second filtre de vérification. Elles devront donc satisfaire à des conditions qui sont pour la plupart déjà remplies. La seconde tient au fait que les sociétés coopératives dont le modèle économique est performant devraient pouvoir se déployer à l'étranger sans avoir à subir de restrictions. Leur expertise pouvant grandement servir aux populations de l'état membre voisin⁶. Ces solutions devraient contribuer à améliorer non seulement l'image, mais aussi la crédibilité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

4 Voir le cas de la *Cooperative bank of Kenya* (<https://www.co-opbank.co.ke>).

5 Voir le cas de *GBS Mutual Bank* (<https://www.gbsbank.co.za>).

6 Ce qui se justifie notamment par la mise en place de la nouvelle législation OHADA.

Le choix controversé de la coopérative avec conseil d'administration comme vecteur de la microfinance

Même dans le seul secteur où la forme coopérative est maintenue, elle se porte mal en raison de certaines contradictions entre l'AUSCOOP et les législations sectorielles. En effet, l'alinéa 2 de l'article 2 de l'AUSCOOP consacre un mariage dont la teneur ne pouvait qu'être explosive pour l'avenir des sociétés coopératives dans le secteur de la microfinance.

Le droit de la microfinance est très diversifié dans l'espace OHADA et l'éventualité des difficultés de mariage avec l'AUSCOOP n'était pas à exclure. Ces difficultés sont le fruit de la cohabitation non préparée entre l'OHADA et les législations spécifiques nationales ou avec les législations sous-régionales qui présentent des différences notables.

En effet, le législateur OHADA a fait le choix de laisser aux États membres le choix des règles encadrant l'activité des coopératives exerçant notamment dans le secteur de la microfinance, alors qu'une unification des règles – tout au moins de création et de fonctionnement – aurait été conforme aux habitudes du législateur harmonisateur de normes qu'il est⁷. À titre d'exemple, l'AUSCOOP a prévu deux catégories de coopérative : la société coopérative simplifiée et la société coopérative avec conseil d'administration. Si ces catégories de sociétés coopératives présentent de nombreuses similitudes, elles diffèrent du point de vue de la gouvernance. C'est cet aspect qui justifie l'usage ou non d'une catégorie de société coopérative en vue de l'exercice d'une activité. Dans le cas spécifique des activités de microfinance, la catégorie qui semble avoir eu les faveurs du législateur est la société coopérative avec conseil d'administration.

Or il est clair que si la coopérative doit s'adapter aux mutations sociales et aux innovations dans le secteur financier, le rapprochement avec les sociétés commerciales engendrerait certainement une perte de vitesse des principes coopératifs. De plus, cette faveur ne se justifie pas, d'autant plus que l'AUSCOOP ne limite pas le nombre d'organes pouvant être mis sur pied au sein des différentes formes coopératives.

Par ailleurs, les sociétés coopératives financières opèrent dans un secteur d'activité concurrentiel où interviennent des sociétés de type capitaliste. Les principes coopératifs peuvent donc se révéler un handicap face aux principes capitalistes dans ce secteur⁸. Pour ce faire, le

7 Voir ABARCHI, 2003 ; MEYER, 2006 ; ISSA-SAYEGH, 1999 ; et SAWADOGO, 2001.

8 Les COOPECS sont face à un dilemme : soit rejeter le jeu du marché des capitaux et risquer l'asphyxie, soit jouer le jeu du marché et risquer de perdre leur identité. Le législateur a fait preuve de réalisme en autorisant qu'une

cadre prévoit la possibilité d'apporter des amendements aux principes coopératifs économiques, avec le risque de voir les principes subir des évolutions. Ainsi, le législateur a formalisé des procédés de rémunération visant à attirer les investisseurs dans ce secteur : tel est le cas à l'article 112 de l'AUSCOOP, qui dispose que : « les statuts peuvent prévoir le versement de ristournes aux coopérateurs proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative ou au travail effectué en faveur de cette dernière ».

Au Cameroun par exemple, avant l'entrée en vigueur de l'AUSCOOP, les coopératives étaient régies par la loi n° 92/006 du 14 août 1992 relative à ce type de sociétés et aux groupes d'initiative commune, suivie d'un décret d'application la même année, modifié en 1996. Ces deux textes ont été complétés en 1998 par un décret fixant les modalités d'exercice des activités des coopératives d'épargne et de crédit au Cameroun, lui-même modifié le 29 janvier 2001. Cette loi de 1992 prévoyait des règles particulières applicables aux COOPECS (ZOUATCHAM, 2012). Ainsi, l'article 43 atténuait déjà la règle de l'exclusivité pour les coopératives réalisant des activités d'épargne (TADJUDJE, 2013). Il prévoit que les COOPECS peuvent recevoir et rémunérer les dépôts d'épargne provenant d'usagers non adhérents, en précisant que ces derniers ne peuvent bénéficier d'aucun emprunt auprès de la COOPECS qui reçoit leurs dépôts.

Cette règle est partiellement compatible avec l'AUSCOOP, qui prévoit que les coopératives peuvent engager des activités avec des usagers non-membres dans la limite que fixent les statuts (art. 18-18). Or, elle n'est pas forcément contraire aux dispositions du règlement CEMAC relatif à la microfinance, qui exige des établissements de microfinance de première catégorie, qu'elles collectent l'épargne de leurs membres (et possiblement de tiers) qu'elles emploient en opérations de crédit exclusivement au profit de ceux-ci (TADJUDJE, 2013).

Si ces mutations attestent de la capacité de la forme coopérative à s'adapter à l'environnement financier et à contourner les contraintes inhérentes au statut coopératif, elles sont loin d'être neutres, et leurs conséquences sont graves.

Il faut alors noter que, dans le contexte africain, une ouverture capitaliste sans limite de la coopérative d'épargne et de crédit pourrait aboutir à sa mort. Dans la logique locale, les regroupements sociaux se font généralement sur une base communautaire et une très large ouverture, même voulue, peut aboutir à de profondes crises et à terme paralyser la gestion de la coopérative. C'est peut-être ce qui justifie la tendance

entorse puisse être portée aux principes coopératifs à portée économique, principalement ceux relatifs à la rémunération du capital.

actuelle où dans certaines de ces COOPECS, dès lors qu'un certain seuil d'investisseurs est atteint, les coopérateurs perdent le contrôle de la structure et elles opèrent une modification de leur forme sociale⁹ pour adopter une forme sociale très éloignée de celle qui a pourtant motivé leur mise sur pied.

La coopérative financière doit donc se réinventer pour passer ce cap qui semble entraîner une remise en cause des fondements de la coopérative.

La nécessaire réforme du droit applicable aux coopératives opérant dans le secteur financier

La récente crise financière qu'a traversée l'économie mondiale a démontré à souhait la fragilité des banques classiques comparées aux banques coopératives. Dans l'espace juridique OHADA, ce constat est perceptible au vu de la place qu'occupent les structures coopératives de crédit dans le secteur financier. Ces résultats auraient eu un effet plus retentissant si des freins n'avaient pas été dressés pour empêcher le développement optimal de la coopérative financière.

La levée des limites territoriales à l'exercice par les coopératives de leur activités dans le secteur bancaire

Le législateur OHADA, en accordant à la coopérative la possibilité de mener des activités en dehors de l'État dans lequel est établi son siège social, aurait compris la nécessité qu'il y avait à faire passer un cap aux coopératives. Cette possibilité leur est pour le moment soit interdite soit rendue complexe par les législations communautaires CEMAC et UEMOA¹⁰. Cette interdiction empêche les coopératives de crédit de profiter de l'opportunité de conquérir des marchés sur plusieurs États.

La société coopérative, en tant qu'entité juridique, n'a pas, en l'état actuel du droit, la possibilité de réaliser des transactions avec des

9 Tel a été le cas au Cameroun avec le Crédit communautaire d'Afrique, qui a opéré une mutation passant de coopérative d'épargne et de crédit à société anonyme et donc banque commerciale en juin 2018.

10 L'article 8 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC l'interdit, alors que l'article 8 alinéa 3 de la loi PARMEC le rend difficilement réalisable même si une nuance est apporté par le législateur à l'article 5 de la loi-cadre lorsqu'il affirme que « les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national. La disposition visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un État membre de l'UEMOA ».

sociétaires résidant dans un pays autre que celui dans lequel son siège social est situé, et encore moins de s'implanter dans un autre pays que celui dans lequel son siège social est établi. Ce choix est critiquable : en effet, pour réaliser des opérations avec l'extérieur, au même titre que les clients des banques classiques, les associés coopérateurs des coopératives financières situés au Cameroun, par exemple, ne peuvent les réaliser depuis le Gabon ou le Congo, comme c'est le cas en France, dès lors que l'on est sociétaire d'une coopérative comme le Crédit agricole. Il est certain qu'ils devraient avoir le droit de réaliser des transactions au moyen d'ordres donnés à la coopérative avec un partenaire situé dans n'importe quelle partie du monde, ou tout au moins dans l'un des espaces économiques sous-régionaux CEMAC, UEMOA et pourquoi pas à l'échelle de l'espace OHADA.

Cette facilité est pour le moment formellement interdite aux établissements de microfinance et donc aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit en zone CEMAC, où leurs opérations sont circonscrites à l'intérieur du territoire d'implantation¹¹. Dans l'espace UEMOA¹², cette possibilité leur est complexifiée (SARR, 2009, p. 383-477). Un EMF qui doit donc intervenir pour le compte de son client dans une opération impliquant l'extérieur doit lui-même requérir les services d'une banque, ce qui a pour conséquence de renchérir les coûts de la transaction et de réduire l'intérêt pour le membre à solliciter la coopérative d'épargne et de crédit plutôt qu'une banque pour une transaction avec l'extérieur. Si on est d'accord sur le fait qu'il est logique de permettre à ces sociétés de s'implanter au-delà de leur pays d'origine, nous pensons que cela contribuerait véritablement à améliorer la situation de ces sociétés solidaires. La réalité est qu'aux yeux du législateur, il n'y a que les banques ou les établissements financiers qui soient mieux placés pour évaluer les risques de contrepartie dans une transaction avec l'extérieur.

Même si cette justification est clairement reprise par l'article 8 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC qui dispose que

les opérations effectuées par les établissements de microfinance en qualité d'intermédiaire sont circonscrites à l'intérieur de l'État ou ils sont implantés. Pour les opérations avec l'extérieur, les établissements doivent recourir aux services d'une banque ou d'un établissement financier du même État,

11 Article 11 du règlement n° 01/02 /CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et contrôle de l'activité de microfinance de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

12 Article 8 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.

cette interdiction porte par ailleurs préjudice à la solidité financière de ces structures qui, pour s'implanter ailleurs, se doivent de reprendre toute la procédure d'agrément et recueillir toutes les autorisations (art. 13) ; autant de motifs qui empêchent d'apprécier la solidité financière des structures créées dans plusieurs pays de l'espace communautaire par les mêmes promoteurs.

Or, lorsqu'une coopérative financière ouvre dans les pays voisins des succursales, le traitement de sa comptabilité n'en est pas plus complexe. Il est désormais plus facile, avec l'acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière adopté le 26 janvier 2017 à Brazzaville (Congo), de réaliser la consolidation des comptes et permettre aux organes de supervision d'apprécier sa solidité financière. De plus, cette implantation géographique permet à la coopérative de faire face aisément aux aléas liés à la conjoncture économique qui peut alors varier d'un pays à l'autre dans les différents espaces économiques¹³.

Cette interdiction pourrait s'expliquer par l'absence de confiance du système financier à l'endroit des premiers dirigeants et promoteurs des établissements de microfinance au début de l'aventure coopérative ; crainte qui s'est révélée justifiée par la multiplication des faillites et autres difficultés rencontrées par ces établissements du fait des défaillances de ces promoteurs. Seulement, des mesures ont été prises par le législateur pour garantir aux épargnants la sécurité de leurs économies à travers un remodelage des normes et règles applicables à cette activité. À ce jour, les administrateurs et les dirigeants des sociétés coopératives ont gagné en maturité, mais aussi en expertise et ont, pour certaines d'entre elles, atteint une taille critique leur assurant une réelle stabilité et une solidité que pourrait leur envier les banques classiques. Il n'est donc plus logique que des restrictions leur soient imposées quant à leur implantation territoriale. On peut légitimement considérer que le moment est arrivé de leur accorder la possibilité d'exercer leurs activités au-delà des frontières de l'État du siège social.

L'extension de leur champ territorial va permettre aux coopératives d'épargne et de crédit de bénéficier des mêmes possibilités que les banques commerciales et de conquérir des parts de marchés en dehors de leur État d'origine par le biais soit de succursales soit de prise de parts au capital d'une autre société coopérative d'épargne et de crédit déjà présente. Cette option semble avoir trouvé écho chez le législateur

13 Les États membres des espaces économiques connaissent des réalités très diverses : certains réalisent des performances, alors que d'autres semblent être à la traîne. Une coopérative ayant des succursales dans tout l'espace peut donc, par la consolidation des comptes, atténuer les effets de la morosité dans un État par ses résultats dans un autre.

OHADA, qui a élaboré des dispositions encadrant les liens de droit pouvant exister entre les sociétés coopératives, que ce soit sous la forme d'union, de fédération, de confédération ou de réseaux.

Les coopératives d'épargne et de crédit, du fait de leur succès, ont des capacités de développement qui font qu'elles doivent pouvoir se déployer dans plusieurs secteurs d'activités et sur un espace illimité. La levée de l'interdiction d'exercer des activités en dehors du pays d'implantation du siège social aurait un effet bénéfique quant à la possibilité pour la coopérative de résister face aux coups durs par un phénomène de compensation entre les succursales. Ces efforts devraient s'accompagner de la mise en place d'outils visant à renforcer la concertation entre les coopératives d'épargne et de crédit et les banques universelles. En effet, l'extension du domaine d'activité des sociétés coopératives d'épargne et de crédit à l'international doit s'accompagner de la mise en place d'un espace d'interaction sans filtre entre celles-ci et les banques universelles. Cet espace d'interaction consacrera l'ouverture du secteur bancaire aux coopératives. Il peut se matérialiser d'une part par la mise sur pied d'une chambre de compensation commune aux banques et aux coopératives et, d'autre part, par l'instauration d'une relation directe entre la coopérative et la banque centrale. Leurs relations sont aujourd'hui soumises au filtre de la banque de règlement.

Pour une ouverture de tout le secteur financier à la forme coopérative conformément aux articles 2 alinéas 2 et 5 de l'AUSCOOP

Cette ouverture passe par la reconnaissance de la coopérative comme société à part entière mais aussi par une plus grande coopération entre le législateur OHADA et les législateurs sous-régionaux et nationaux.

La reconnaissance de la coopérative comme forme de société à part entière

Dans l'opinion, la coopérative est parfois perçue comme une entité moins forte que les sociétés commerciales. Cette perception est due au fait qu'elle est exclue de certains secteurs d'activités financières. Une telle exclusion ne se justifie pas dans la mesure où, selon certains auteurs, la coopérative est même plus moderne que la société commerciale¹⁴.

14 L'étude *Resilience in a downturn: The power of financial cooperatives* [Résister à la récession : le pouvoir des coopératives financières], affirme que les banques détenues par leurs clients ont été plus stables et plus efficaces que les grandes banques traditionnelles. Les auteurs estiment ainsi que « contrairement aux banques privées, elles maintiennent de très bons taux d'intérêt,

La faille dans le développement des sociétés coopératives d'épargne et de crédit est la crainte que suscite leur santé financière réelle. On a constaté que, même dans les structures ayant un bon réseau et dont la santé financière semble bonne, de nombreuses incertitudes existent¹⁵. Ces incertitudes desservent le développement de cette forme sociale dans le secteur de la finance, véritable moteur du développement économique. Elles ont un impact réel dans les sociétés coopératives d'épargne et de crédit, où la structure repose sur la confiance qu'ont les uns envers les autres. Ces incertitudes peuvent résulter de plusieurs facteurs. D'une part, elles peuvent être liées à des défaillances du contrôle au sein de ces structures ; d'autre part, on note qu'une fois la maturité atteinte, les coopératives d'épargne et de crédit adoptent des pratiques similaires à celles des banques universelles, dont des activités spéculatives.

En vue de restaurer la confiance dans ce modèle de financement, il est nécessaire de rassurer les épargnants en renforçant le contrôle des coopératives d'épargne et de crédit, mais aussi en proposant une séparation stricte entre activités spéculatives et opérations de collecte de l'épargne et du crédit.

L'importance du contrôle des établissements de crédit est une question d'actualité¹⁶. Les coopératives d'épargne et de crédit n'y dérogent pas en Afrique¹⁷. Plusieurs mécanismes de contrôles ont été élaborés par les législateurs, que ce soit à l'échelle de l'OHADA, de la CEMAC, ou de l'UEMOA ou encore à l'échelle nationale, pour endiguer ces phénomènes. Il existe deux grands types de contrôle : le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Ce dispositif de contrôle présente néanmoins de nombreuses failles, qui ont conduit à de nombreuses faillites comme nous l'avons présenté plus haut¹⁸. Il s'agit notamment de l'irrégularité des contrôles dû à une absence de personnel administratif ou de conflits de compétence entre les autorités de contrôle. Toutes ces faillites entachent l'image et la crédibilité du secteur des sociétés coopératives d'épargne et de crédit¹⁹. Pour y remédier, plusieurs mesures correctrices peuvent être suggérées aux différents intervenants dans le secteur. On

augmentent leurs fonds propres et leur clientèle, et la minorité d'entre elles qui ont subi des pertes ont rapidement rebondi et connaissent à nouveau la croissance » (BIRCHALL, 2013).

15 Le ministre des Finances du Cameroun a récemment prononcé le retrait de l'agrément de trente-quatre établissements de microfinance opérant dans ce pays.

16 Voir THORAVAL, 1996 ; et RONTCHEVSKY et STORCK, 2011.

17 De nombreuses sociétés coopératives rencontrent de nombreuses difficultés qui en font des établissements peu fiables.

18 Les plus significatives de ces difficultés au Cameroun sont les faillites de COFINEST et FIFFA.

19 Pour un approfondissement, voir NIYONGABO, 2007.

préconisera par exemple un renforcement des capacités des responsables en charge du contrôle administratif et du contrôle technique des organes de régulation sous-régionaux et un renforcement des effectifs en charge du contrôle au sein des structures en charge du contrôle de ces sociétés.

La nécessaire collaboration entre le législateur OHADA et ses homologues nationaux et régionaux

Cette collaboration est nécessaire pour des réformes visant l'intégration de la forme coopérative dans tous les secteurs financiers. Il faut le préciser, c'est cette collaboration qui a manqué depuis 2011 (TADJUDJE, 2013). Si elle avait été faite, l'on aurait des coopératives dans tous les secteurs financiers à la suite de réformes profondes.

Les législateurs communautaires CEMAC et UEMOA ne leur permettent pas de bénéficier de ces avantages. Ainsi, l'article 11 du règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale prévoit que les moyens de paiement émis par les établissements de microfinance

ne peuvent être utilisés que pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de l'État d'implantation et entre des établissements régis par la présente réglementation [...]. Les établissements ne peuvent délivrer de formules de chèque que pour un tirage sur une même place ou au sein d'un même réseau [...]. Les établissements peuvent organiser des mécanismes de compensation relatifs aux moyens de paiement qu'ils ont émis.

Le législateur UEMOA, pour sa part, précise à l'article 33 de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés qu'« un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôt à ses membres ou à sa clientèle », mais s'empresse d'ajouter à l'alinéa 2 qu'« il ne peut en être disposé par chèque ».

La situation devra changer, car on note comme un chassé-croisé entre les opérateurs du secteur des banques universelles et les opérateurs des institutions de microfinance, dont les sociétés coopératives. Ce mouvement est analysé par François Seck Fall comme le résultat de la prise de conscience de l'existence d'un réel marché porteur auprès des populations cible de la microfinance (FALL, s.d.). On note ainsi une forte présence des banques universelles dans ce secteur d'activité²⁰ et

20 Au Cameroun par exemple, plusieurs banques universelles au rang desquelles

une volonté pour les coopératives d'épargne et de crédit d'aller chercher des parts de marché auprès des couches huppées à travers le mécanisme de l'*upscaling*²¹. Comme on peut le constater, l'écart entre la coopérative d'épargne et de crédit et les banques universelles tend à s'amenuiser et il est grand temps d'offrir à la première la possibilité non seulement d'assurer sa pérennité, mais surtout d'accroître ses parts de marché.

La coopérative d'épargne et de crédit, comme toutes les autres institutions de microfinance, cherche à atteindre un certain niveau de viabilité et de rentabilité. Dans le but de fidéliser sa clientèle, elle est contrainte d'adapter son offre à la demande de celle-ci. Ainsi, lorsque l'activité des clients se développe, leurs besoins en financement s'accroissent, la coopérative d'épargne et de crédit doit donc étendre sa capacité de financement pour satisfaire la demande. Et, sous peine de perdre sa clientèle, la coopérative est logiquement amenée à améliorer la qualité de son offre de service en vue de satisfaire les besoins exprimés (BROWN *et al.*, 2006). Il est donc légitime que, les années chaudes passées et la gouvernance assainie, on dote les coopératives d'épargne et de crédit de la possibilité de bénéficier des atouts de la compensation en vue de favoriser la croissance des échanges réalisée par sa clientèle. À partir de ce moment, le besoin en ressources longues et peu coûteuses se fait sentir pour la coopérative. Il est alors nécessaire pour la coopérative de se refinancer directement auprès des banques centrales.

Conclusion

Le cadre juridique applicable aux sociétés coopératives d'épargne et de crédit dans l'espace juridique OHADA est d'une extrême singularité. Si l'ambition du législateur communautaire OHADA était de moderniser le secteur coopératif tout entier, la traduction de cette ambition reste mitigée. Cette ambition reste en chantier au regard du bilan que nous avons dressé de ce dernier dans nos analyses. Une phrase d'Étienne Pflimlin, président d'honneur du Crédit Mutuel, résume la

la Société générale ou encore Afriland First Bank interviennent dans ce secteur d'activité à travers le mécanisme du *downscaling* (recenserait quatre schémas d'intervention des banques en microfinance : l'unité interne, la filiale financière, la société de services en micro finance et des alliances stratégiques. Hormis les alliances stratégiques, ces schémas correspondent à une intervention directe des banques en microfinance (RHYNE et LOPEZ, 2003).

21 L'*upscaling* est le fait d'institutions de microfinance qui montent en gamme de clientèle dans le but d'atteindre une niche de clientèle plus aisée. Il s'agit particulièrement d'institutions de microfinance suffisamment matures et d'un niveau de rentabilité assez élevé, qui se sentent aptes à se glisser dans le système financier formel et à entrer en compétition directe avec les banques traditionnelles.

situation des sociétés coopératives d'épargne et de crédit en OHADA : « contraints à rester nous-mêmes pour être les meilleurs et satisfaire nos sociétaires, nous sommes aussi contraints d'adopter les techniques dominantes et les armes de nos concurrents, tout en les domestiquant à notre avantage » (PFLIMIN, 2012). Voilà la difficulté que devait résoudre le législateur : domestiquer les règles du jeu économique sans vider la coopérative d'épargne et de crédit de son âme. Cette mission ne pouvait aboutir qu'en réalisant une adaptation souple de ces normes encadrant les coopératives tout en redéfinissant les règles en matière d'institution émettrice de normes. Là réside l'enjeu de la tâche à laquelle le législateur OHADA s'était déjà attaqué lorsqu'il a entamé l'harmonisation du cadre juridique des sociétés coopératives. Il est à espérer que ce dernier reverra sa copie et qu'il dotera les coopératives financières du cadre juridique adéquat.

Il est fort à parier qu'un réajustement intervienne très rapidement, mais il est presque certain que le mouvement sera porté plus par les organes communautaires spécialisés (CEMAC, UEMOA) que par l'OHADA. L'éventualité d'une réforme, quel qu'en soit l'auteur, devra réaliser non seulement un encadrement de la structure, mais aussi un encadrement des activités des sociétés coopératives d'épargne et de crédit.

Bibliographie

- ABARCHI, Djibril, « Problématique des réformes législatives en Afrique : le mimétisme juridique comme méthode de construction du droit », *Penant*, n° 842, janvier-mars 2003, p. 88-105.
- BIRCHALL, Jonhson, *Resilience in a downturn: The power of financial cooperatives*, Genève, Organisation internationale du travail, 2013 (https://www.ilo.org/empent/Publications/WCMS_207768).
- BONNEAU, Thierry, *Droit bancaire*, Paris, Lextenso, 2019.
- BORRITS, Benoît, *Au-delà de la propriété. Pour une économie des communs*, chap. 1, « Le mouvement coopératif », Paris, La Découverte, 2018, p. 21-43. ([doi:10.3917/dec.borr.2018.01](https://doi.org/10.3917/dec.borr.2018.01)).
- BROWN *et al.*, « Commercial banks And Microfinance: Create new revenue streams, deploy excess liquidity, build the client Base of the bank », *CGAP*, mai 2006.
- CAMEROUN, Document d'information *Émission des obligations du trésor assimilables (OTA) par adjudications*, Yaoundé, Ministère des Finances, 2020 (<https://www.beac.int/wp-content/uploads/2020/04/Note-dlInformations-OTA-2020-final-publié.pdf>).
- DAMON, Julien, « Charles Fourier. L'harmonie par le socialisme coopératif », in *100 penseurs de la société*, Id. (dir.), Paris, PUF, 2016, p. 89-90 (<https://www.cairn.info/100-penseurs-de-la-societe--9782130652205.htm>).
- FALL, François Seck, *Panorama de la relation banques/institutions de Microfinance à travers le monde*, Rouen, CARE/Université de Rouen, s.d. (<http://archives.auf.org/42/1/07-79-2.pdf>).

- GATSI, Jean, *Le droit OHADA des sociétés coopératives*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- ISSA-SAYEGH, Joseph, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des Actes uniformes de l'OHADA », *Revue de droit uniforme*, 1999, p. 5 (<https://heinonline.org/HOL/P?h=hein.journals/droit1999&i=9>).
- LHERIAU, Laurent, *Le droit des systèmes financiers décentralisés dans l'union économique et monétaire ouest africaine*, Thèse de doctorat, Université de Picardie Jules-Verne, 2003.
- MEYER, Pierre, « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », *Penant*, n° 855, 2006, p. 151-175.
- RICHEZ-BATTESTI, Nadine et HECTOR, Nathalie, « Les banques coopératives en France : l'hybridation au péril de la coopération ? », in *Management des entreprises de l'économie sociale et solidaire. Identités plurielles et spécificités*, Emmanuel Bayle (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck, « Méthodes & Recherches », 2012, p. 277-294 ([doi:10.3917/dbu.bayle.2012.01.0277](https://doi.org/10.3917/dbu.bayle.2012.01.0277)).
- NANDJIP, Sarah, *Réflexion sur le cadre juridique des coopératives issu de la réforme de 1992*, Thèse de doctorat, Université de Yaoundé-II, 2003.
- NIYONGABO, Ephrem, *La recherche de pérennité par les institutions de micro-finance au Burundi. Trois études de cas : Fédération nationale des coopératives d'épargne et de crédit du Burundi (FENACOBUR), Caisse coopérative d'épargne et de crédit mutuel (CECM) et Coopérative solidarité avec les paysans pour l'épargne et le crédit à Cibitoke (COSPEC)*, Mémoire de DEA, Université de Liège et Université catholique de Louvain, 2007.
- RONTCHEVSKY, Nicolas et STORCK, Michel, « Une tentative de réponse française à la crise financière : commentaire de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010 », *RTD Com.*, 2011, p. 138.
- PFLIMIN, Etienne, « Préface », in *Management des entreprises de l'économie sociale et solidaire : identités plurielles et spécificités*, Emmanuel Bayle et Jean-Claude Dupuis (dir.), Louvain-la-Neuve, De Boeck, 2012, p. v-vi ([doi:dbu.bayle.2012.01.0002](https://doi.org/10.3917/dbu.bayle.2012.01.0002)).
- RHYNE, Elisabeth et LOPEZ, Cesar, « The service Company Model: A New Strategy for Commercial Banks in Microfinance », *Accion's Insight Series*, n° 6, septembre 2003 (<https://ssrn.com/abstract=771685>).
- SARR, Amadou Yaya, *L'intégration juridique dans l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afriques (OHADA)*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, 2009 ([doi:10.4000/books.puam.374](https://doi.org/10.4000/books.puam.374)).
- SAWADOGO, Filiga Michel, « Les actes uniformes de l'OHADA : aspects techniques généraux », *Revue burkinabé de droit*, n° 39-40, 2001, p. 37-49.
- SIMÉON, Ophélie, « Entre utopie et père du socialisme : réceptions de Robert Owen en Grande-Bretagne », *Lien social et politiques*, n° 72, 2014, p. 19-37 ([doi:10.7202/1027204ar](https://doi.org/10.7202/1027204ar)).
- TADJUDJE, Willy, « La coopérative financière et politique d'uniformisation du droit OHADA », *RECMA*, n° 330, 2013, p. 72-86 ([doi:10.7202/1019458ar](https://doi.org/10.7202/1019458ar)).
- , « L'évolution historique du droit des sociétés coopératives en Afrique », in *Le droit des coopératives OHADA*, David Hiez et Alain Kenmogne Simo (dir.), Aix-en-Provence, PU Aix-Marseille, 2017, p. 89-105.
- THORAVAL, Pierre-Yves, « La surveillance prudentielle des risques de marché supportés par les établissements de crédit », *Revue d'économie financière*, n° 37, 1996, p. 221-237 ([doi:10.3406/ecofi.1996.2275](https://doi.org/10.3406/ecofi.1996.2275)).
- ZOUATCHAM, Hubert Patrice, *Les principes coopératifs dans la société coopérative d'épargne et de crédit OHADA*, Mémoire de Master 2, Université de Nice Sophia-Antipolis, 2012, 71 p.
- , *Le cadre juridique de la société coopérative d'épargne et de crédit dans l'espace OHADA*, Thèse de doctorat, Université de Toulouse-I Capitole, 2017, 492 p.